

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORA SA

40 rue de la Boétie
75008 Paris

Références : CORA_RP_0005100606_20260112_002
Code AIOT : 0005100606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement CORA SA implanté Route de Bohain 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à s'assurer que le site dispose de ressource en eau disponible et opérationnelle pour la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA SA
- Route de Bohain 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100606

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR (ex CORA) exploite un hypermarché à Saint-Quentin soumis au régime de l'enregistrement pour ses installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits d'origine animale).

Les installations de la société, sont notamment soumises à déclaration pour la rubrique 4718-2 relatif aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (GPL).

Un arrêté préfectoral autorisant la société CORA à exploiter un centre commercial sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN a été signé le 28/02/2007 et un donner acte a été signé le 21/12/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14 et 8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

L'Inspection propose à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'Inspection relève une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; article 8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des locaux localisant le centre commercial, la réserve, la station service, le dépôt de gaz et le GPL, la cuve de sprinklage, la voie pompier et la limite de propriété. Par courriel du 06/01/2025, le SDIS a transmis un plan de la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement Carrefour (Cora).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, ce plan devra également faire une description des dangers pour chaque local et intégrer les équipements de lutte contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - Une réserve d'eau constituée au minimum de 1 000 m³ et réalimentée manuellement lors de contrôles hebdomadaires. Cette réserve est munie de quatre raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. - Une réserve incendie de 240 m³ située au niveau de l'accès livraison, réalimentée par le réseau public et munie de deux raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. - Une cuve de 600 m³ pour le système de sprinklage, réalimentée manuellement lors de contrôles périodiques. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - quatre poteaux incendie situés sur le domaine public à moins de 200 mètres du site Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de 1 000 m3. L'Inspection constate que cette réserve n'est pas entretenue (végétation, bassin non curé, 2 bouches sur 4 obstruées par la boue, accès difficile).

Dans un courriel du 06/01/2026, le SDIS informe de l'indisponible de cette réserve depuis 2023 : *"Indisponible depuis 2023: colonne d'aspiration régulièrement obstruée, non fiable, hauteur et volume d'eau non pérennes, encrassement, végétation envahissante, accessibilité des engins non réglementaire, bassin de récupération des eaux fluviales.*

Au regard de la nature de l'eau et des aménagements importants nécessaires, la réhabilitation de cette réserve me semble compliquée."

- Une réserve incendie de 240 m3 enterrée située au niveau de l'accès livraison.

Le SDIS informe également de l'indisponibilité de cette réserve depuis 2023 : *"système d'aspiration inadaptée et inefficace, contrôle du volume d'eau impossible".*

- Une cuve de 600 m3 pour le système de sprinklage. Un essai est effectué toutes les semaines. La dernière visite de contrôle de la pompe incendie du sprinklage a été réalisée le 02/10/2024 par CLF SATREM.

- des extincteurs (contrôle périodique réalisé par la société CASI le 19/09/2024, le prochain contrôle aura lieu le 08/10/2025),

- des robinets d'incendie armés (présentation du compte- rendu du contrôle périodique réalisé par EUROFEU le 13/06/2024 : un RIA à remplacer)

- d'un système d'extinction automatique d'incendie (contrat avec la société SATREM)

L'exploitant a présenté le contrat d'entretien triennale concernant l'installation complète, (les derniers contrôles ont eu lieu les 16/07/2024 et 10/06/2025), le contrôle semestriel pour le bon fonctionnement de l'installation, et des têtes notamment, le 28/08/2025, et le contrat de maintenance des motopompes avec une vérification annuelle.

- d'un système de détection automatique d'incendie (ATEIS contrôle réalisé le 11/08/2025)

- quatre poteaux incendie situés sur le domaine public à moins de 200 mètres du site : présentation des devis de la société Eurofeu du 17/08/2025 pour la vérification des poteaux incendie, le remplacement des coffrets des poteaux incendie.

Le SDIS a réalisé le 15/09/2025 une reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie (PEI) publics et privés afin de s'assurer que les PEI restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il a indiqué, par courriel du 06/01/2026, que *"le réseau public permet d'obtenir 120m3/h en 2 heures via les poteaux incendie. L'avis du SDIS de 2016 mentionne un besoin en eau de 480m3 en 2 heures.*

(480-120m3 (réseau PEI public) =360) Il manque actuellement 360m3 en 2 heures. il est à noter qu'un rapport de vérification des PEI est transmis annuellement à l'exploitant et à l'autorité municipale. Lors de ma dernière entrevue avec M. Doval de Carrefour, l'indisponibilité des réserves incendie fut évoquée, j'ai suggéré également de réévaluer les besoins en eaux (calcul D9) et de compléter le dispositif par une citerne incendie aérienne."

Par courrier du 04/06/2025, la commune de Saint-Quentin a demandé à l'exploitant de faire procéder à une remise en conformité des installations de lutte contre l'incendie et de faire réaliser un contrôle par un organisme compétent, aboutissant à un rapport de vérification afin de garantir le bon fonctionnement en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau constituée au minimum de 1 000 m³ avec quatre raccords normalisés et de la réserve incendie de 240 m³ situé au niveau de l'accès livraison, en transmettant les rapports de contrôles périodiques de ces ressources en eau incendie extérieure, dans un délai de 30 jours. A défaut, l'exploitant réalisera le calcul du dimensionnement des besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois